

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 437 vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___437)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 437 du 1 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 437 del 1 giugno 2012

## Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADRESSE | 385 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP du 13 février 2012/160; Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

### E. 2

a) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile. En effet, aux termes de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). En l'occurrence, le prononcé a été notifié à l'intéressé par pli recommandé du 22 février 2012. Le délai de garde est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2012, si bien que le délai de recours est échu depuis le 12 mars 2012, le 11 mars 2012 étant un dimanche. Remis à un bureau de poste suisse le lundi 12 mars 2012, le recours de K. \_\_\_\_\_ a donc été déposé en temps utile. b) Toutefois, le recours ne respecte pas les exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, aux termes de cette disposition, le recourant doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les

motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves invoqués (let. c). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit, d'une part, que si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai, et, d'autre part, que si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. En l'espèce, dans son courrier posé le 12 mars 2012, K.\_\_\_\_\_ n'indiquait pas les points du prononcé du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois du 22 février 2012 qu'il contestait, ni d'ailleurs les motifs qui commandaient une autre décision. Ainsi, par courrier recommandé du 2 mai 2012, envoyé à l'adresse dont se prévaut l'intéressé, le Président de la Chambre des recours pénale lui a-t-il imparti le délai supplémentaire de l'art. 385 al. 2 CPP pour mettre en conformité son recours, en particulier pour confirmer sa volonté de recourir. Toutefois, K.\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à ce courrier, qu'il n'a d'ailleurs pas retiré. A ce stade, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intéressé a été empêché sans sa faute de retirer ce pli; en particulier, il n'était pas détenu, puisque, renseignements pris auprès de cet établissement, il ne s'est pas présenté à la Prison de la Croisée le 7 mars 2012 pour exécuter la peine privative de liberté de trente jours mentionnée dans l'un de ses précédents courriers. On doit ainsi admettre que le délai supplémentaire de l'art. 385 al. 2 CPP lui a valablement été accordé. Au terme de celui-ci, le mémoire ne satisfaisant toujours pas aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, il n'y a pas lieu d'entrer en matière (art. 385 al. 2 in fine CPP).

### **E. 3**

Par surabondance, supposé recevable, le recours n'en aurait pas moins été rejeté. L'argumentation de K.\_\_\_\_\_ selon laquelle la tardiveté de son opposition serait due au fait que l'ordonnance et les différents courriers du Procureur lui ont été notifiés à l'adresse de ses parents – à savoir à Adresse 1 – alors qu'il n'y vivait plus depuis plus d'une année ne convainc pas. En effet, K.\_\_\_\_\_ est certes inscrit à l'adresse du Adresse 2 auprès du contrôle des habitants depuis le 24 janvier 2011. Pourtant, tant lors de son arrestation, que dans son courrier valant opposition, posté le 14 janvier 2012, il a indiqué être domicilié à Adresse 1. De surcroît, il a répondu aux courriers du Procureur des 18 janvier et 6 février 2012, lesquels ont été adressés à Adresse 1. En définitive, K.\_\_\_\_\_ n'a donc fait valoir son adresse au Adresse 2 qu'au moment où il a cherché à justifier la tardiveté de son opposition à l'ordonnance de condamnation du 21 novembre 2011, soit dans son courrier posté le 12 mars 2012. Aussi, selon le principe de la bonne foi, l'adresse de Adresse 1 – dont il s'est lui-même prévalu jusqu'au 12 mars 2012 – lui était-elle opposable. L'ordonnance du 21 novembre 2011 est donc réputée avoir été valablement notifiée à K.\_\_\_\_\_ le dernier jour du délai de garde, soit le 30 novembre 2011 (art. 85 al. 4 let. a CPP). Le délai d'opposition étant arrivé à échéance le 10 décembre 2011, l'opposition du condamné, postée le 14 janvier 2012, était manifestement tardive. Au regard de tous ces éléments, le prononcé du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois échappe à la critique et le recours, dans la mesure où il aurait été recevable, aurait dû être rejeté.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours

pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le prononcé attaqué est maintenu. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président: La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K.\_\_\_\_\_ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de L'Est vaudois - M. le Procureur d'arrondissement de l'Est vaudois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.